

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.191 du 8 novembre 2011

A. 200.370/XIII-5905

En cause :

1. **ABRASSART** Jeannine,
 2. **CLAEYS** Hans,
 3. **DHONDT** Jacques,
 4. **GOSSELAIN** Pierre,
 5. **LEENS** Luc,
- ayant tous élu domicile chez
Me François COLLETTE, avocat,
rue Notre Dame Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme de droit public**
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
BELGES - HOLDING,
ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,
 2. **la Ville de Mons,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
Cour du Curé Letellier 2b
7000 Mons.
-

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 mai 2011 par Jeannine ABRASSART, Hans CLAEYS, Jacques DHONDT, Pierre GOSSELAIN et Luc LEENS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise en date du 7 mars 2011 par le Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, DG04, Direction de Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, place du Béguinage 16 à 7000 Mons, sous la référence 0311/53053/UCP3/2011/1/180041, de délivrer à la S.N.C.B. HOLDING - Direction Stations, représentée par Monsieur Vincent BOURLARD, Directeur général Stations, dont les bureaux sont établis rue de France 85 à 1060 Bruxelles, un permis d'urbanisme à durée limitée autorisant l'édification d'installations provisoires pour l'accueil de la clientèle S.N.C.B. et S.R.W.T. et travaux connexes, sur un bien sis boulevard Charles Quint à 7000 Mons";

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par laquelle la société anonyme de droit public SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (S.N.C.B.) - HOLDING demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par laquelle la ville de Mons demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 août 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 21 septembre 2011 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. COLLETTE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Par une demande datée du 23 décembre 2010, la société anonyme de droit public S.N.C.B. - HOLDING, représentée par le directeur général "Stations", introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme en vue du placement d'"installations provisoires pour l'accueil de la clientèle S.N.C.B. et S.R.W.T. et travaux connexes" sur un bien sis à Mons, boulevard Charles Quint, sur une parcelle "domaine S.N.C.B. non cadastrée".

A cette demande est joint un document intitulé "rapport descriptif de la demande de permis". Il ressort du préambule de ce rapport ce qui suit :

" La modernisation complète de la gare de Mons fait actuellement l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement. La demande de permis unique pour les nouvelles infrastructures sera introduite courant du premier trimestre 2011. Pour respecter le planning des études et travaux, il importe de solliciter dès à présent un permis d'urbanisme distinct pour l'installation d'équipements provisoires d'accueil pour les voyageurs.

Il est à noter qu'une autorisation de construire les installations provisoires projetées ne conditionne, ni ne compromet en rien le dossier principal de demande de permis relatif à la démolition du bâtiment de gare actuel et à la construction de la gare passerelle et des parkings en ouvrage. En effet, d'une part, la présente demande de permis porte sur des ouvrages provisoires situés géographiquement en dehors du site d'exploitation de la gare et d'autre part, ces installations provisoires se justifient aussi dans l'éventualité d'une rénovation en profondeur de la gare existante".

2. Le 10 janvier 2011, le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande de permis d'urbanisme. Ce document comprend une décision du fonctionnaire délégué selon laquelle "le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 ainsi que des informations connues à ce stade de

l'instruction de la demande de permis en l'absence de consultations requises et/ou du résultat de l'enquête publique. Il s'agit en effet de travaux provisoires pour une période de 5 ans maximum".

3. Une enquête publique est organisée du 19 janvier au 2 février 2011. Cette enquête s'est clôturée sans qu'aucune réclamation ne soit déposée.

4. Le 7 mars 2011, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que la S.N.C.B. HOLDING STATIONS a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien si boulevard Charles Quint, à 7000 Mons, ayant pour objet l'édification d'installations provisoires pour l'accueil de la clientèle S.N.C.B. et S.R.W.T. et travaux connexes;

Considérant que la demande complète de permis a été reçue par le fonctionnaire délégué de la direction du Hainaut I de la direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 07/01/2011;

Considérant que l'accusé de réception a été délivré le 10/01/2011;

Attendu qu'au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/11/1983, l'objet de la demande se situe en zone blanche, non affectée (article 21);

Considérant que suivant le R.C.U. modifié par arrêté ministériel du 21/04/2006, le bien est repris en aire H1, territoire des grands ensembles à usage collectif de la première couronne;

Considérant que le bien se situe le long d'une voirie régionale (R50);

Considérant par ailleurs que le bien se situe dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 34 approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19/03/2001;

Considérant que selon ledit P.C.A., le projet est repris en zone «21» de service public et d'équipement communautaire et activités liées à la fonction de gare, à savoir :

21-1 : aire de construction principale en ordre fermé ou semi-ouvert;

21-2 : aire de dépendances liées aux voies et au fonctionnement du chemin de fer;

Considérant en outre que le bien est situé en zone de service public et d'équipement communautaire au schéma de structure communal entré en vigueur le 16/10/2000;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que cette notice constitue une évaluation environnementale qui éclaire sur les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement;

Considérant à la lecture de cette notice que le projet, de par sa nature, ses différentes caractéristiques et sa mise en œuvre, n'est pas susceptible d'avoir un impact environnemental négatif significatif;

Considérant qu'une étude d'incidences n'est dès lors pas requise;

Considérant que le projet n'est pas conforme audit P.C.A. sur les points suivants des zones précitées :

- Article IV § 5 - Hauteur : la hauteur des dépendances est de maximum 8 m.
- Article V § 4 et § 6 - Toiture : les dépendances comportent une toiture à versants droits ou courbes se rejoignant au faîte. L'inclinaison des versants est comprise entre 25 et 45°.
- Article VI § 3 - traitement architectural, matériaux d'élévation, couleurs : les matériaux traditionnels (brique de terre cuite, etc...) ainsi que ceux dont la nature, le traitement et la texture s'apparentent à ceux des matériaux traditionnels sont autorisés.
- Article VII § 1 - matériaux de couverture : les éléments de couverture métalliques sont interdits.

Considérant que le projet n'est par ailleurs pas conforme aux articles 414 et 415 du CWATUPE relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

Article 415/1 3° : plusieurs pentes d'accès ont une pente supérieure à 5 %;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément aux articles 330 11° et 127 § 3 du CWATUPE et ce, du 19/01/2011 au 02/02/2011;

Attendu que ladite enquête n'a suscité aucune réclamation;

Considérant que l'avis de la DGO «Routes et Bâtiments» - direction des Routes, sollicité en date du 10/01/2011 et réceptionné en date du 24/02/2011, est favorable conditionnel (avis du 22/02/2011 réf. BE/N556.A1/514 - 2011/00457);

Considérant que l'avis de la police communale, sollicité en date du 10/01/2011 et réceptionné en date du 24/01/2011, est sans objection et assorti de quelques remarques et suggestions;

Considérant que l'avis de la S.R.W.T.-TEC, sollicité en date du 10/01/2011 et réceptionné en date du 26/01/2011, est favorable étant donné que le projet est conforme aux différentes concertations avec la S.N.C.B. HOLDING;

Considérant que l'avis du service régional d'incendie de Mons, sollicité en date du 10/01/2011 et réceptionné en date du 24/02/2011, est favorable conditionnel (avis du 02/02/2011);

Considérant que l'avis de la police fédérale, sollicité en date du 10/01/2011 est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'avis de l'I.B.S.R., sollicité en date du 10/01/2011, est réputé favorable par défaut;

Considérant qu'en séance du 20/01/2011, la C.C.A.T.M. a décidé de s'abstenir de statuer sur la présente demande, étant donné que le projet de modification du P.C.A. ne lui a toujours pas été soumis;

Considérant que faute de décision, son avis est donc réputé favorable par défaut;

Considérant que le présent projet n'a aucune incidence sur le projet de modification dudit P.C.A. étant donné :

- que dans 5 ans, les présentes installations provisoires seront démontées;
- que cette gare provisoire ne préjuge pas de la décision future qui sera prise pour la gare actuelle : reconstruction ou rénovation;

Considérant que l'avis du collège communal, sollicité en date du 10/01/2011 et reçu le 24/02/2011, est favorable conditionnel étant donné notamment que :

- la demande vise la mise en œuvre des installations provisoires d'accueil de la clientèle S.N.C.B. et S.R.W.T.; que celles-ci consistent en :
 - la mise en place de containers aménagés pour fonctionner en tant que gare provisoire pour accueillir la clientèle ferroviaire;
 - l'aménagement de voirie non communale et d'espace public pour les taxis, la gare de bus TEC, une aire dépose minute et une zone point vélos;
 - un parking voiture pour la clientèle ferroviaire d'une capacité de 587 places;
 - une passerelle provisoire équipée de rampes d'accès aux quais existants à partir de la gare provisoire;
 - trois autres ensembles de containers pour l'espace pro vélos, la police fédérale et les services du groupe S.N.C.B.;
- le rapport joint à la demande motive les dérogations, il y est écrit que :
 - la hauteur des installations est liée au caractère préfabriqué des containers, aux besoins programmatiques et à l'utilisation parcimonieuse du sol;
 - les dérogations liées aux matériaux sont engendrées par le caractère préfabriqué et temporaire des containers composant l'installation;
 - la pente prévue pour les rampes d'accès est de maximum 10 % mais sur des distances supérieures aux distances prévues au CWATUPE; que ces pentes sont nécessaires afin d'éviter un allongement trop important du parcours;
 - les personnes à mobilité réduite bénéficieront d'une assistance pour accéder aux quais;

Que ces motivations s'avèrent pertinentes;

Considérant que l'enquête publique s'est clôturée sans réclamations;

Vu le rapport descriptif des travaux envisagés d'où il ressort, entre autres, que la demande de construire pour les installations provisoires projetées ne conditionne, ni ne compromet en rien le dossier principal de demande de permis relatif à la démolition du bâtiment de gare actuel et à la construction de la gare passerelle et des parkings en ouvrage; qu'en effet, d'une part, la présente demande de permis porte sur des ouvrages provisoires situés géographiquement en dehors du site d'exploitation de la gare et d'autre part, ces installations provisoires se justifient aussi dans l'éventualité d'une rénovation en profondeur de la gare existante;

Considérant également :

- que la zone des constructions projetées est actuellement utilisée par un parking voitures pour la clientèle S.N.C.B. et par un terrain vague;
- que les containers prévus pour l'aménagement de la gare provisoire sont ceux qui ont servi à la gare provisoire de Liège-Guillemins;
- que la partie publique de ses containers (établis sur deux niveaux) sera accessible par une rampe de 6 m de largeur permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'en ce qui concerne le point de non-conformité au CWATUPE relatif aux personnes à mobilité réduite, il s'agit non d'une inaccessibilité pour la partie accueil au public mais simplement de quelques pentes supérieures à 5 %;

Considérant que la rampe prévue est celle qui a servi à la gare de Liège et qu'il s'est donc avéré qu'elle était sans problème pratique;

Considérant qu'en ce qui concerne la partie bureaux, une partie de ceux-ci se situe au rez-de-chaussée et pourra donc accueillir s'il échet le personnel non valide;

Considérant qu'en ce qui concerne les points de non-conformité au P.C.A. :

- 1) hauteur : la hauteur des containers superposés correspond à 2 niveaux (parties bâtiment pour voyageurs et bureaux de police) et à 3 niveaux (partie bureaux services S.N.C.B.), que ces gabarits :
 - correspondent à ceux des bâtiments situés de l'autre côté du boulevard;
 - sont imposés par les nécessités fonctionnelles et les besoins en locaux;
- 2) toitures : les toitures plates sont liées au caractère type des containers préfabriqués provisoires qui permettent de ne pas gaspiller inutilement de l'argent en mettant en œuvre des constructions plus onéreuses qui sont appelées à disparaître dans les 5 ans au plus tard;
- 3) traitement architectural et matériaux de couverture : la motivation est la même que pour les toitures. La teinte blanc cassé/beige des parois et la teinte gris clair des passerelles, rampes et escaliers extérieurs permettent toutefois un aspect sobre et discret;

Considérant que les dispositions de l'article 127 § 3 du CWATUPE permettent, pour les installations d'équipement communautaire et de service public, de s'écarter d'un P.C.A. ou d'un règlement général d'urbanisme;

Considérant que ces installations permettront la réhabilitation du quartier de la gare dans le cadre du projet «Mons, capitale européenne de la Culture 2015»;

Vu le projet de ville dont l'objectif est de poursuivre et d'accélérer le développement de la cité montoise, qu'il s'agit d'un contrat d'avenir local dans la lignée du «plan Marshall pour la Wallonie»;

Considérant que les travaux ici prévus n'auront aucun impact négatif sur la structure ou le paysage de la ville vu leur caractère provisoire certain étant donné qu'ils n'auront plus aucune utilité dès que le programme de rénovation ou de reconstruction de la gare définitive sera achevé;

Vu les dispositions de l'article 87-2° du CWATUPE permettant l'octroi de permis d'urbanisme à durée limitée pour les infrastructures provisoires relatives à des équipements communautaires ou de service public".

Considérant que, par requête introduite le 22 juin 2011, la société anonyme de droit public SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES - HOLDING demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par requête introduite le 19 août 2011, la ville de Mons demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur a rédigé un rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant qu'aucun moyen n'est fondé et que la requête peut être rejetée au terme de débats succincts;

Considérant que la première partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt; qu'elle expose que les deux premiers requérants n'appuient leur affirmation, selon laquelle ils sont propriétaires et/ou domiciliés à proximité du projet, sur aucun document; qu'elle affirme ensuite que les

prétendus domiciles des requérants donnent sur l'actuel parking de la gare et que le projet ne dégrade pas le paysage ou les qualités architecturales de la zone; qu'elle note enfin que l'affirmation relative à l'accroissement important du trafic n'est pas étayée et qu'au contraire, rien ne permet d'affirmer que le projet aura pour conséquence une surcharge importante du trafic; qu'elle conclut que l'intérêt au recours n'est pas établi à suffisance pour les deux premiers requérants; qu'en ce qui concerne les troisième et quatrième requérants, elle soutient que l'acte attaqué ne concerne aucunement l'actuelle gare de Mons et n'en ordonne pas la démolition de sorte que ces requérants n'auraient pas intérêt au recours; qu'au sujet du cinquième requérant, elle estime que les difficultés à accéder à la structure d'accueil et aux voies sont dépourvues de sérieux, seules quelques pentes étant supérieures à 5 % et l'accroissement de danger de circuler à vélo est une simple affirmation dénuée de sérieux;

Considérant que les deux premiers requérants sont propriétaires ou sont domiciliés à proximité immédiate du projet contesté; qu'en qualité de voisins, ils ont intérêt au recours; que l'exception ne peut être retenue à leur égard;

Considérant, quant au troisième requérant, que l'intérêt qu'il invoque tient à la conservation de l'actuel bâtiment de la gare de Mons, ce qui n'est pas l'objet de l'acte attaqué; que l'exception est accueillie en ce qui le concerne;

Considérant, au sujet du quatrième requérant, son intérêt tient à sa qualité de membre de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.); que cet intérêt qui est fonctionnel est dès lors lié au quatrième moyen;

Considérant, quant au cinquième requérant, que sa qualité d'usager du service public n'est pas de nature à lui conférer un intérêt au recours; que l'exception est retenue à son égard;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution coordonnée, des articles 2 à 6, 8, 9 et 12 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles 4 et 6 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement et des articles D.49 à D.74 du Code de l'environnement, plus particulièrement de ses articles D.50, D.62 à D.64 et D.66 à D.69, de la violation des principes de bonne administration, notamment du principe de légalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des formes substantielles ou prescrites à peine de

nullité, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès ou détournement de pouvoir;

Considérant que, dans la première branche, ils exposent que l'acte attaqué ne contient aucune motivation concrète, sérieuse, adéquate et pertinente quant à l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement, ni en regard des objectifs de l'article D.50 et des critères de l'article D.66 du Code de l'environnement; qu'ils rappellent que les projets non obligatoirement soumis à étude d'incidences doivent faire l'objet d'une décision de l'autorité chargée d'examiner le caractère complet et recevable du dossier de demande, quant à savoir si le projet pourrait avoir des incidences notables sur l'environnement et que, dans l'affirmative, l'autorité doit alors décider que le projet est soumis à étude d'incidences; qu'ils ajoutent que la décision relative à la dispense d'étude d'incidences doit être expresse, individuelle et balisée par des critères adéquats et estiment qu'en l'espèce, l'accusé de réception du 10 janvier 2011 ne contient aucune motivation relative à la nécessité de faire réaliser une étude d'incidences; qu'ils soutiennent en outre que l'acte attaqué ne contient pas non plus de motivation spécifique, concrète, sérieuse, pertinente et adéquate à cet égard. Cette motivation consisterait plutôt, d'après les requérants, en une "phraséologie creuse et inexacte, tautologique, une clause de style stéréotypée, de nature à se retrouver telle quelle dans n'importe quel permis visant tout projet, quel qu'il soit" et ne vise pas la liste complète des critères énumérés à l'article D.66 du Code de l'environnement;

Considérant que, dans la seconde branche, les requérants exposent que le projet litigieux doit être considéré dans le contexte global des travaux de la gare définitive de la ville de Mons, auxquels il est fait expressément référence dans l'acte attaqué; qu'ils indiquent qu'une étude d'incidences est en cours pour ces travaux; qu'ils estiment que cette étude aurait dû précéder l'acte attaqué, qui implique la réalisation de certains travaux dont il n'est pas prétendu qu'ils seraient provisoires; qu'ils insistent sur le fait que le projet litigieux s'inscrit dans le projet global de la gare définitive de Mons dont il est la seule justification; qu'ils estiment que les "travaux connexes" comprennent la modification des sens de circulation des véhicules qui entraîne une surcharge importante du trafic sur les voiries, l'augmentation conséquente des nuisances polluantes et la disparition des aires de circulation réservées aux vélos;

Considérant, quant à la première branche, qu'à défaut d'exposer concrètement en quoi les articles 10, 11 et 159 de la Constitution auraient été violés, le moyen est imprécis et donc irrecevable;

Considérant que l'article D.68 du Code de l'environnement dispose comme suit :

" § 1^{er}. Lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

§ 2. L'autorité visée au § 1^{er}, suivant le cas :

1° déclare la demande irrecevable ou incomplète, conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°, ou lorsque la demande ne contient pas les éléments lui permettant d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

2° déclare que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ordonne la réalisation d'une étude d'incidences;

3° décide, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°, que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit et à l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1°, dans le même délai que les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°, lui impartissent pour apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a reçu le dossier de demande de permis.

[...]

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe et à défaut pour le demandeur d'avoir introduit une demande de reconsidération conformément au § 3 du présent article, les délais suspendus en vertu de l'alinéa 3 du présent paragraphe reprennent cours à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai visé au 2° de l'alinéa 2 du § 3 du présent article, et la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°. Dans ce cas, dans sa décision, à peine de nullité mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours, l'autorité compétente au sens de l'article D. 49, 1°, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé.

[...]";

Considérant qu'en l'espèce, l'accusé de réception déclarant la demande de permis complète examine si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ces termes :

" [...] le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis en l'absence des consultations requises et/ou du résultat de l'enquête publique. Il s'agit en effet de travaux provisoires pour une période de 5 ans maximum";

que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette décision statue expressément sur le fait qu'il n'y a pas lieu de prescrire la réalisation d'une étude d'incidences, notamment en raison du caractère provisoire des travaux envisagés;

Considérant que l'acte attaqué énonce ce qui suit :

" Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que cette notice constitue une évaluation environnementale qui éclaire sur les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement;

Considérant à la lecture de cette notice que le projet, de par sa nature, ses différentes caractéristiques et sa mise en œuvre, n'est pas susceptible d'avoir un impact environnemental négatif significatif;

Considérant qu'une étude d'incidences n'est dès lors pas requise";

que ces motifs démontrent que le fonctionnaire délégué, tant dans sa décision préalable de déclarer la demande complète que dans sa décision finale d'octroi du permis a envisagé de manière concrète et explicite les incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que l'étendue de la motivation de la décision faisant apparaître les raisons pour lesquelles l'autorité estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'autoriser l'installation de structures légères et démontables pour une durée maximale de cinq ans; que les requérants restent en défaut d'indiquer, à l'appui de cette première branche du moyen, en quoi ce projet bien que provisoire pourrait avoir, concrètement, des incidences irréversibles sur l'un ou l'autre des éléments énumérés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'ils n'affirment pas dans leur requête que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement serait lacunaire ou

erronée sur une question déterminante, concrètement identifiée et ne prétendent pas non plus qu'une étude d'incidences s'imposait en l'espèce; que, dès lors, compte tenu de la nature du projet, de sa portée limitée, de la situation des lieux, de la notice et de l'enquête qui n'a donné lieu à aucune réclamation, les motifs qui précèdent suffisent à justifier la raison pour laquelle le fonctionnaire délégué considère qu'il n'y a pas lieu d'imposer, en l'espèce, une étude d'incidences sur l'environnement; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, au sujet de la seconde branche, que l'article D.62 du Code de l'environnement dispose comme suit :

- " La délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévu par le présent chapitre.

S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir.

Le Gouvernement détermine, par des normes générales, les conditions d'application du présent article";

En exécution de cette disposition, l'article R.53 du même Code dispose comme suit :

- " Lorsque la mise en œuvre d'un projet requiert plusieurs permis indispensables à la bonne fin du projet, celui-ci est soumis à un seul système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ce qui implique :

- 1° l'organisation d'une seule consultation du public préalable à l'établissement de l'étude d'incidences;
- 2° l'établissement d'une seule notice d'évaluation qui comporte l'ensemble des renseignements requis pour chacune des demandes de permis ou, le cas échéant, d'une seule étude d'incidences;
- 3° l'organisation après la réalisation de l'étude d'incidences, d'une seule procédure d'enquête publique et d'avis du CWEDD, de la C.C.A.T. ou à défaut de la CRAT";

que l'article D.6, 16°, du même Code définit le "projet" comme "toute opération, activité, ouvrage, construction, démolition, transformation, extension ou désaffectation d'installations modifiant l'environnement, dont la réalisation est envisagée par une personne physique ou morale, de droit public ou privé et est subordonnée à autorisation préalable";

Considérant que ces dispositions du Code de l'environnement expriment la nécessité de soumettre un projet à une seule évaluation préalable de l'ensemble de ses incidences et qu'il est interdit de scinder un projet unique afin de le soustraire à toutes ou certaines règles applicables à l'évaluation globale;

Considérant que, pour apprécier si deux projets présentés comme distincts forment en réalité un seul projet, il y a lieu de vérifier, premièrement, l'existence d'une proximité géographique entre eux; que cette condition de proximité géographique découle notamment de l'article D.67, § 3, 1°, du Code de l'environnement où le législateur se réfère au "site" du projet; que, deuxièmement, il y a lieu de vérifier l'existence d'un lien d'interdépendance fonctionnelle entre les projets; que ce lien d'interdépendance est établi quand les deux opérations sont incomplètes l'une sans l'autre; qu'il n'est pas établi quand les deux projets peuvent être mis en œuvre indépendamment l'un de l'autre; qu'à défaut de cette interdépendance fonctionnelle, des liens ou des interactions entre des projets ne suffisent pas à créer le projet unique;

Considérant, en outre, que l'application du système d'évaluation des incidences unique suppose une certaine simultanéité dans la mise en œuvre des projets, étant précisé qu'un phasage imposé par la chronologie n'est pas de nature à exclure le projet unique quand il s'agit bien de réaliser un ensemble fonctionnel caractérisé par l'interdépendance de ses éléments;

Considérant qu'en l'espèce, si le projet litigieux jouxte le périmètre des travaux envisagés de la nouvelle gare, les sites sont différents et ne se confondent pas, de sorte que les deux projets peuvent être mis en œuvre indépendamment l'un de l'autre; que, par ailleurs, l'acte attaqué précise qu'il s'agit de deux projets distincts qui se succéderont dans le temps (article 1, point 6); que la circonstance que les containers litigieux sont le préalable de l'éventuelle nouvelle gare ne transforme pas ceux-ci en des éléments faisant partie intégrante de cette nouvelle gare; qu'enfin, à la date de l'acte attaqué, la future gare n'est qu'un projet, sans que ne soit exclu l'option d'une rénovation de la gare actuelle; que ces éléments attestent à suffisance que le lien d'interdépendance fonctionnelle requis pour l'application de l'article D.62 du Code de l'environnement n'est pas établi; que les deux projets de la première intervenante ne constituent pas, au regard des dispositions susmentionnées, un projet unique; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 127, § 3, 330, alinéa 1^{er}, 11°, 333, 334, 336, 337, alinéa 1^{er}, 338 à 343, et spécialement 342, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des principes généraux de bonne administration, notamment des principes de légalité et d'impartialité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès ou détournement de pouvoir;

Considérant que, dans une première branche, les requérants indiquent qu'ils n'ont eu connaissance d'aucune mesure particulière de publicité et attestent de l'absence de réception d'avis d'enquête conforme aux annexes 25 et 26 du CWATUPE à leur domicile; qu'ils "offrent d'ailleurs d'en rapporter la preuve formelle"; qu'ils estiment dès lors que le permis litigieux est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il mentionne que "la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément aux articles 330, 11°, et 127, § 3 du CWATUPE" et qu'il viole les articles 337, alinéa 1^{er}, et 342 du CWATUPE;

Considérant que, dans la deuxième branche, les requérants soutiennent qu'aucun avis conforme à l'annexe 26 du CWATUPE n'a été affiché aux endroits habituels d'affichage, ce qui constituerait une violation des articles 336 et 342 du CWATUPE; qu'ils offrent à nouveau de rapporter la preuve formelle de cette violation; qu'ils affirment que le quatrième requérant a constaté, lors de l'examen du dossier à l'administration communale, l'absence de documents qui établissent la tenue de l'enquête publique;

Considérant que, dans la troisième branche, les requérants font valoir qu'à leur connaissance, aucun avis d'urbanisme conforme à l'annexe 25 du CWATUPE n'a été affiché sur le terrain, ce qui constituerait une violation des articles 334 et 342 du CWATUPE; qu'ils offrent encore de rapporter la preuve formelle de cette absence d'affichage;

Considérant que, dans la quatrième branche, les requérants exposent qu'aucune séance "où pouvaient être entendus tous ceux qui le désiraient" n'a été tenue, en violation de l'article 340 du CWATUPE, offrant à nouveau d'en rapporter la preuve par toutes voies de droit;

Considérant que, dans la cinquième branche, les requérants estiment que l'avis d'enquête n'a nécessairement pas été régulièrement publié, dès lors que les requérants, tout comme les autres signataires de la demande de classement de l'actuelle gare, ne pouvaient manquer de formuler leurs réclamations sur le projet et ce, en violation de l'article 342 du CWATUPE; qu'ils ajoutent qu'il n'est pas raisonnablement concevable qu'aucun des citoyens montois n'ait formulé de réclamation au cours de l'enquête publique et que cette absence de réclamation démontre le défaut de mesures particulières de publicité requises; qu'à nouveau, les requérants offrent d'apporter la preuve de ce défaut; que, par ailleurs, ils relèvent que, conformément à l'article 127, § 3, du CWATUPE, il appartient à l'administration communale d'organiser la publicité et estiment que cette autorité est à l'origine du projet et est donc l'intervenant le moins impartial en l'espèce; qu'ils en

déduisent que "les garanties d'impossibilité concrète d'excès et/ou de détournement de pouvoir ne sont donc pas rencontrées en l'espèce, par les dispositions de l'article 127, § 3 du CWATUPE, lequel ne répond dès lors pas aux principes généraux de bonne administration, ni aux principes ou aux normes d'ordre public, ou de droit supranational";

Considérant, au sujet de la première branche, que l'article 337, alinéa 1^{er}, du CWATUPE dispose comme suit :

" Dans les cinq jours de l'envoi de l'accusé de réception, l'administration communale annonce le projet par écrit aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande. Cette annonce reproduit l'avis visé à l'annexe 26";

Considérant que la simple offre de rapporter une preuve ne peut suffire à établir le fondement du moyen; qu'il ressort, d'une part, de la pièce 15.7 du dossier administratif que la ville de Mons a confié à un de ses agents la mission de distribuer les avis d'enquête à tous les occupants des immeubles dans un rayon de 50 mètres à partir des limites de la parcelle concernée - immeubles identifiés à la pièce 15.6 du dossier administratif - et que cet agent indique avoir effectué cette mission le 19 janvier 2011 et, d'autre part, de la pièce 15.8 que le collège communal de Mons atteste de ce que les avis d'enquête ont été distribués aux occupants de ces immeubles; que, dans l'état actuel du dossier, le moyen en sa première branche n'est pas fondé;

Considérant, à propos de la deuxième branche, l'article 336 du CWATUPE dispose comme suit :

" Au plus tard le jour de l'envoi de l'accusé de réception et jusqu'à la clôture de l'enquête publique, l'administration communale affiche aux endroits habituels d'affichage un avis conforme à l'annexe 26";

Considérant que le but visé par cette formalité est d'assurer un effet utile à l'enquête publique, de manière à ce que les habitants d'une commune, à condition d'être concernés par le projet, aient effectivement la possibilité de faire valoir leurs observations et réclamations en toute connaissance de cause; que celui qui critique une décision n'a intérêt à invoquer l'irrégularité de l'enquête préalable que si le vice qu'il dénonce l'a empêché d'exercer son droit de réclamation en connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, et au sujet des seuls requérants pour lesquels la requête est recevable, la circonstance que le dossier administratif n'établit pas que l'avis d'enquête publique a été affiché aux "endroits habituels d'affichage" n'est pas de nature à vicier l'acte attaqué dès lors que le but visé par la formalité litigieuse a été atteint; qu'en effet, le dossier administratif établit que les riverains directement concernés par le projet ont reçu une notification individuelle de l'avis visé à l'annexe 26; qu'en ce qui concerne le deuxième requérant, dont l'immeuble est situé à 75 mètres des limites du terrain litigieux et qui n'a dès lors pas fait l'objet de cette notification individuelle, la circonstance qu'il habite à faible distance du terrain litigieux, dont il est établi par ailleurs qu'il a fait l'objet de plusieurs affichages sur papier de couleur jaune de 35 dm², assure que son attention a été attirée sur le projet et ce de manière plus efficace que par un affichage de l'avis à la maison communale, de sorte que l'effet utile de l'enquête publique a été respecté en l'espèce et qu'il n'a pu subir de grief personnel de l'absence d'affichage à la maison communale; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la troisième branche, que l'article 334 du CWATUPE prévoit notamment ce qui suit :

" Dès le lendemain du jour où il est en possession de l'accusé de réception et jusqu'au jour de la clôture de l'enquête publique, le demandeur est tenu d'afficher sur le terrain faisant l'objet de la demande :

1° un ou plusieurs avis conformes à l'annexe 25;

[...]

Les avis sont imprimés en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et sont placés le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie";

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, et plus spécialement de ses pièces 15.7, 15.8 et 15.10, que l'affichage prévu par cette disposition a eu lieu; que la simple offre de rapporter une preuve ne peut suffire à établir le fondement du moyen; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, au sujet de la quatrième branche, que selon l'article 340, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, "à l'expiration du délai d'enquête, un membre du collège communal ou un agent communal délégué à cet effet tient une séance où sont entendus tous ceux qui le désirent";

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la pièce 15.9 du dossier administratif qu'un membre du collège communal s'est rendu, le 2 février 2011, aux lieu et heure indiqués dans l'avis d'enquête et que personne ne s'est présenté; que, à moins pour les requérants de s'inscrire en faux contre le procès-verbal établi par le collège, celui-ci est un acte authentique qui fait foi jusqu'à preuve du contraire; que la simple offre de rapporter une preuve ne peut suffire à établir le fondement du moyen et la preuve du contraire ne peut en l'espèce être apportée que par une procédure en inscription de faux; qu'en sa quatrième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la cinquième branche, que le seul fait qu'aucune réclamation n'ait été introduite lors de l'enquête publique n'est pas de nature à établir que les mesures de publicité requises n'ont pas été accomplies; qu'en outre, dans la mesure où le collège communal de Mons n'est pas le demandeur de permis, il n'est pas contraire aux principes généraux de bonne administration vantés par les requérants que son administration se charge de l'organisation de l'enquête publique; qu'enfin, en ce qu'il invoque les "principes ou (les) normes d'ordre public ou de droit international", le moyen est imprécis et, partant, irrecevable; qu'en sa cinquième branche, le moyen ne peut être retenu;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 47, 48, 50, § 2, 53, 111, alinéa 2, et 113 du CWATUPE, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de légalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès ou détournement de pouvoir;

Considérant que, dans la première branche, les requérants soutiennent que le projet litigieux s'inscrit nécessairement dans le cadre du projet de démolition et de remplacement de l'actuel bâtiment des voyageurs de la gare; que ce dernier projet contient, selon les requérants, une série d'options qui dérogent à la fois au plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 34 et au plan de secteur, sans que la compatibilité de ce projet global avec ces plans n'ait été évoquée; qu'ils estiment que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en ce qu'il considère le permis litigieux comme isolé du projet de construction d'une nouvelle gare en lieu et place de celle existante; qu'ils ajoutent que la motivation est contradictoire en ce qu'elle indique que les installations permettront la réhabilitation du quartier de la gare dans le cadre du projet "Mons Capitale européenne de la Culture 2015" et qu'elle évoque "les travaux de la gare définitive réalisés";

Considérant que, dans la deuxième branche, les requérants font valoir que le projet auquel participe nécessairement le projet litigieux déroge aux impositions du P.C.A. n° 34 tout en excluant faussement tout rapport de la construction provisoire avec le projet nécessitant la dérogation ou la révision du P.C.A.; qu'en effet, selon eux, le P.C.A. n° 34 prévoyait la création, à l'arrière de la gare du côté du quartier des Grands Prés, d'un parking semi-paysager de 800 places, d'un bâtiment d'accueil des voyageurs et d'une passerelle, mais le nouveau projet prévoit la création d'un parking souterrain sous le nouveau bâtiment de la gare avec un accès du côté intra-muros;

Considérant que, dans la troisième branche, les requérants indiquent que le projet auquel participe nécessairement le projet litigieux déroge au plan de secteur de Mons-Borinage dans la mesure où l'auvent d'entrée de la nouvelle gare est projeté pour s'étendre et empiéter de manière significative sur la place Léopold, sans que les motifs de l'acte attaqué, qui autorise cette modification de voirie, ne justifient cette dérogation par rapport aux exigences des articles 111, alinéa 2, et 113 du CWATUPE; qu'ils exposent que les plans qui accompagnent la demande de permis contiennent des dispositifs pour modifier la circulation sur les boulevards de Mons, Charles Quint et Gendebien; qu'ils estiment que ces modifications sont contraires au plan de mobilité adopté par le conseil communal de la ville de Mons;

Considérant, sur les trois branches du moyen, que le projet litigieux ne s'inscrit pas juridiquement dans le cadre du projet de démolition et de remplacement de l'actuel bâtiment des voyageurs de la gare; qu'en effet, dès lors que la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée, rien n'impose à l'autorité ni, partant, au demandeur de permis, d'examiner concomitamment les deux projets;

Considérant que l'acte attaqué précise d'ailleurs ce qui suit :

" cette gare provisoire ne préjuge pas de la décision future qui sera prise pour la gare actuelle : reconstruction ou rénovation";

et

" la demande de construire pour les installations provisoires projetées ne conditionne, ni ne compromet en rien le dossier principal de demande de permis relatif à la démolition du bâtiment de gare actuel et à la construction de la gare passerelle et des parkings en ouvrage; qu'en effet, d'une part, la présente demande de permis porte sur des ouvrages provisoires situés géographiquement en dehors du site d'exploitation de la gare et d'autre part, ces installations provisoires se justifient aussi dans l'éventualité d'une rénovation en profondeur de la gare existante";

Considérant ainsi, notamment, que l'emplacement définitif du parking, de l'auvent d'entrée de la nouvelle gare ou encore le changement de signalisation routière, ne sont pas autorisés par l'acte attaqué mais le seront, éventuellement, par une décision future;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 7 et 127, § 3, du CWATUPE et du règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M., de la foi due aux actes, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de légalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès ou détournement de pouvoir;

Considérant que, dans la première branche, les requérants estiment que la partie adverse ne pouvait considérer que l'avis de la C.C.A.T.M. était "réputé favorable", dès lors que la décision de la C.C.A.T.M. ne pouvait s'interpréter que comme une déclaration de l'impossibilité et, donc, du refus de statuer sur le dossier sans que les options d'une nécessaire modification du P.C.A. n° 34 soient présentées à la commission;

Considérant que, dans la seconde branche, les requérants estiment que l'acte attaqué aurait dû être motivé par rapport aux conditions prévues par l'article 127, § 3, du CWATUPE; que, selon eux, la partie adverse justifie l'absence de prise en considération de l'avis de la C.C.A.T.M. par le fait que la révision du P.C.A. n° 34 pourrait s'avérer inutile puisqu'il est possible de s'écarter de ce plan conformément à l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant, à propos de la première branche, que l'article 127, § 2, du CWATUPE porte notamment ce qui suit :

" [...]

Les services ou commissions visés à l'alinéa précédent [dont la C.C.A.T.M.] transmettent leur avis dans les trente jours de la demande.

[...]

A défaut d'être rendus dans les délais, les avis visés aux alinéas 5 et 7 sont réputés favorables";

Considérant qu'en l'espèce, la C.C.A.T.M. a décidé de "refuser de statuer" sur le projet litigieux, ce qui correspond à une décision de ne pas rendre, ni, a fortiori, de transmettre d'avis; que l'article 127, § 2, imposait, dès lors, à la partie adverse de considérer que l'avis de la C.C.A.T.M. était réputé favorable; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie adverse ne motive aucunement la prétendue "absence de prise en considération de l'avis de la C.C.A.T.M." par le fait que la révision du P.C.A. n° 34 pourrait s'avérer inutile; qu'en outre, les dérogations au P.C.A. prévues pour le projet litigieux ont été soumises à la C.C.A.T.M.; qu'enfin, la décision d'octroyer les dérogations est motivée, non seulement par une référence expresse à l'article 127, § 3, du CWATUPE, mais également par rapport à l'impact des travaux sur la structure ou le paysage de la ville; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de partager les conclusions du rapport de l'auditeur et de trancher définitivement l'affaire; qu'en raison du rejet de la requête en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme de droit public SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES - HOLDING et la ville de Mons sont accueillies.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.125 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 225 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit novembre deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.